

3000  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MARS 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0578/2019

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26/03/2019

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Affaire

La société **YANDALUX**

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

Contre

La société **GEMA CONSTRUCT**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Cabinet Jean François CHAUVEAU)

**La société YANDALUX, SARL**, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4, Rue Marconi, 11 BP 790 Abidjan 11, prise en la personne de Monsieur PANGNI Paul, son Gérant, demeurant audit siège social ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle aux fins de délai de grâce au profit du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société GEMA CONSTRUCT, SA**, au capital de 350.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, prolongement de la Garde Républicaine, Rue Docteur ACKA Clarisse, 04 BP 38 Abidjan 04, Tel : 20 21 14 55, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LEGLISE Stéphane, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Déclare la société **YANDALUX** recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société **GEMA CONSTRUCT** à lui payer la somme de un million soixante-deux mille Francs (1.062.000 F CFA) représentant le montant de sa facture et celle de cinq mille cent soixante-trois Francs (5.163 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet de maître **JEAN FRANCOIS CHAUVEAU**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au 29, Boulevard Clozel à Abidjan Plateau, Immeuble, le TF 4770, 5<sup>ème</sup> étage, 01 BP 3586 Abidjan 01, Tél : 20 25 25 70, Télécopie : 20 25 25 80 ;

Défenderesse d'autre part ;

Déboute la société **YANDALUX** du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société **GEMA CONSTRUCT** ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Février 2019, la cause a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge **SAKHANOKHO FATOUMATA**, qui a fait l'objet de l'ordonnance de



17/05/19  
1  
Cours  
Personnel  
13/11/19  
ou JF

clôture n°0348/2019 du 06 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 Mars 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 04 Février 2019, la société YANDALUX a servi assignation à la société GEMA CONSTRUCT d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 1.062.000 F CFA représentant le montant de sa facture outre les intérêts de droit et celle de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Au soutien de son action, la société YANDALUX expose que dans le cadre de leurs relations commerciales, elle a livré des marchandises à la société GEMA CONSTRUCT qui reste lui devoir la somme de 1.062.000 F CFA au titre de la facture 14316No69/N°000221 du 29/07/2017 ;

Elle ajoute qu'en dépit de toutes les relances amiables et du courrier aux fins de tentatives de règlement amiable qu'elle lui a adressé le 18 Janvier 2019, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes susvisées outre les intérêts de droit ;

En réplique, la société GEMA CONSTRUCT déclare que depuis plusieurs mois, elle est confrontée à d'énormes difficultés financières qui ne lui permettent pas d'honorer à bonne date, les engagements pris envers ses fournisseurs, dont la société YANDALUX ;

Elle ajoute qu'elle ne conteste pas ses obligations résultant de la vente commerciale qui est intervenue entre la société YANDALUX et elle, mais que l'état actuel de sa trésorerie ne lui permet pas de s'exécuter ;

Elle indique qu'en 2017, elle a fait une perte de près de 1.802.535.825 F CFA et qu'elle est en voie de réorganisation, ce qui lui permettra de rehausser son chiffre d'affaires et procéder au paiement de ses dettes ;

Par demande reconventionnelle, en application de l'article 1244 du Code Civil, elle sollicite qu'un délai de grâce lui soit accordé par la juridiction de céans ;

Par ailleurs, la société GEMA CONSTRUCT sollicite le rejet de la demande de la société YANDALUX tendant à obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que son obligation au titre de la vente commerciale intervenue entre la société YANDALUX et elle, est une obligation de paiement du prix du matériel livré, donc une obligation qui se borne au paiement d'une somme d'argent ;

Dès lors, fait-elle valoir, en application de l'article 1153 du Code Civil, seuls les intérêts fixés par la loi peuvent être réclamés au titre d'éventuels dommages et intérêts ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société GEMA CONSTRUCT a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*  
*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*  
*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société YANDALUX sollicite le paiement de la somme totale de 1.562.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la compétence de la juridiction de céans

La société GEMA CONSTRUCT déclare qu'elle ne conteste pas ses obligations résultant de la vente commerciale qui est intervenue entre la société YANDALUX et elle, mais que l'état actuel de sa trésorerie ne lui permet pas de s'exécuter ;

Elle ajoute qu'en 2017, elle a fait une perte de près de 1.802.535.825 F CFA et qu'elle est en voie de réorganisation, ce qui lui permettra de rehausser son chiffre d'affaires et procéder au paiement de ses dettes ;

Par demande reconventionnelle, en application de l'article 1244 du Code Civil, elle sollicite qu'un délai de grâce lui soit accordé par la juridiction de céans ;

Toutefois, contrairement aux prétentions de la société GEMA CONSTRUCT, le délai de grâce est désormais réglementé, non par l'article 1244 du Code Civil, mais par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en son article 39 ;

Ainsi, par la demande susvisée, la société GEMA CONSTRUCT sollicite du Tribunal, un délai de grâce tel que prévu par l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible ;*

*Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » ;*

Cependant, relativement à la compétence juridictionnelle, l'article 49 de l'acte uniforme susvisé énonce que « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;*

Il ressort de l'analyse de ces textes que la compétence a été expressément attribuée au Président du Tribunal ou le magistrat

délégué par lui pour connaître d'une demande de délai de grâce ;

Dans ces conditions, le Tribunal ne peut connaître d'une telle demande ;

Il échet en conséquence de se déclarer incompétent pour connaître de cette demande au profit du Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société YANDALUX a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

#### Sur la demande en paiement de la somme de 1.062.000 F CFA au titre de la facture impayée

La société YANDALUX sollicite la condamnation de la société GEMA CONSTRUCT à lui payer la somme de 1.062.000 F CFA représentant le montant de sa facture 14316No69/N°000221 du 29/07/2017 ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites, que la société YANDALUX a livré du matériel à la société GEMA CONSTRUCT pour un montant de 1.062.000 F CFA ;

La demanderesse soutient que la défenderesse ne s'est pas acquittée du prix du prix du matériel vendu ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société GEMA CONSTRUCT, la société YANDALUX verse aux débats, une facture d'un montant de 1.062.000 F CFA de laquelle il ressort qu'elle a effectivement livré du matériel à celle-ci ;

Pour sa part, la société GEMA CONSTRUCT ne fait aucune difficulté pour reconnaître qu'elle n'a pas honoré le montant de la facture susvisée en raison des difficultés de trésorerie auxquelles elle est confrontée ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société YANDALUX, en condamnant la société GEMA CONSTRUCT à lui

payer la somme de 1.062.000 F CFA représentant le montant de sa facture impayée ;

#### Sur le paiement des intérêts de droit

La société YANDALUX sollicite la condamnation de la société GEMA CONSTRUCT à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculé au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

*Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, d'une part, que le retard dans le paiement du prix de la marchandise est sanctionné par le paiement d'intérêts calculé au taux de l'intérêt légal, d'autre part, que les intérêts de retard commencent à courir à partir de la date de la mise en demeure ;

En l'espèce, la société YANDALUX ne justifie pas avoir servi à la société GEMA CONSTRUCT, un exploit de mise en demeure de payer le montant de sa créance ;

Dans ces conditions, les intérêts commencent à courir à compter de la date de l'assignation, à savoir le 04 Février 2019 ;

Le taux de l'intérêt légal étant de 3,5%, les intérêts de droit seront calculés comme suit :

$1.062.000 \text{ F CFA} \times 3,5\% \times 50 \text{ jours} / 360 \text{ jours} = 5.163 \text{ F CFA} ;$

Il convient en conséquence, de condamner la société GEMA CONSTRUCT à payer à la société YANDALUX, la somme de 5.163 F CFA au titre des intérêts de droit ;

#### Sur le paiement des dommages et intérêts

La société YANDALUX sollicite la condamnation de la société GEMA CONSTRUCT à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice souffert du fait du défaut de paiement de sa facture ;

La société GEMA CONSTRUCT s'oppose à cette demande, au motif

qu'en application de l'article 1153 du Code Civil, seuls les intérêts fixés par la loi peuvent être réclamés au titre d'éventuels dommages et intérêts ;

Toutefois, il ressort de l'analyse de l'article 291 de l'acte uniforme précité, que la condamnation au paiement des intérêts de retard n'exclut pas la condamnation de l'acheteur au paiement de dommages-intérêts à condition que le dommage soit dû à autre cause ;

En l'espèce, la société YANDALUX qui sollicite la condamnation de la société GEMA CONSTRUCT à lui payer des dommages et intérêts, ne justifie pas sa demande ;

Elle ne rapporte donc pas la preuve de l'existence d'un préjudice distinct ;

Il échet en conséquence de déclarer la société YANDALUX mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

#### Sur les dépens

La société GEMA CONSTRUCT succombe ;  
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle aux fins de délai de grâce au profit du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Déclare la société YANDALUX recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société GEMA CONSTRUCT à lui payer la somme de un million soixante-deux mille Francs (1.062.000 F CFA) représentant le montant de sa facture et celle de cinq mille cent soixante-trois Francs (5.163 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute la société YANDALUX du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GEMA

CONSTRUCT ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

*(Beng)*  
*[Signature]*

*[Signature]*

06105119



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....09 MAI 2019.....  
REGISTRE A. J Vol.....45.....F°.....37.....  
N°.....767.....Bord.....290/12.....  
**REÇU : GRATIS**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**  
*[Signature]*